

ASSOCIATION DE RANDONNÉES PÉDESTRES *LOS PASSEJAIRES*

RNA W123001549

Règlement Intérieur

Approuvé par le Conseil d'Administration le 17 mai 2023

Approuvé par l'Assemblée Générale du 04 octobre 2023

ADHÉSION

Article 1

L'Association comprend 2 types d'Adhérents :

- les **Sympathisants** qui participent à toutes les activités de l'association sauf les activités sportives.
- les **Licenciés** de la FFRandonnée qui participent à toutes les activités de l'association y compris les activités sportives.

Tous les participants aux activités sportives de l'association doivent être licenciés à la FFRandonnée. Il est offert aux non-licenciés de faire une à deux randonnées gratuitement à titre d'essai avant de se licencier.

Les activités récréatives sont ouvertes aux Adhérents et à leur conjoint. Elles comprennent entre autres la sortie en autocar au printemps ainsi que les repas pris en commun, y compris lors de l'AG.

Les détenteurs de Pass Découverte sont licenciés pour la durée de leur Pass, sans être adhérents. Ils ne participent alors qu'aux seules activités sportives.

Article 2

La cotisation des Sympathisants représente un droit d'adhésion à l'association.

La cotisation des Licenciés comporte le coût de la licence FFRandonnée avec a minima assurances IRA (Responsabilité Civile et Accidents Corporels) plus un droit d'adhésion.

La même cotisation que les Sympathisants est demandée aux randonneurs licenciés FFR dans un autre club (avec assurances IRA). Ils doivent fournir chaque année une « Attestation de licence IRA-FRA » délivrée par la FFRandonnée au travers de leur club d'adhésion ou une copie de leur licence.

Article 3

L'obtention de la licence est soumise aux règles de la FFRandonnée et du Ministère des Sports, telles que :

- Certificat médical de non contre-indication à la pratique envisagée,
- Déclaration d'Honorabilité pour les élus du Conseil d'Administration et les animateurs,
- Toute autre mesure légale ou réglementaire.

ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 4

Les activités sportives comprennent à ce jour la Randonnée Pédestre et la Marche Nordique.

Les randonnées sont elles-mêmes divisées en 2 groupes de niveaux différents : Promenade et Randonnée. Il appartient à chacun de se déterminer en fonction de ses capacités physiques.

Article 5

Tout participant à une sortie sportive doit avoir l'équipement approprié à cette sortie :

- Chaussures de randonnée ou de marche nordique
- Vêtement adaptés aux conditions climatiques, y compris chapeau ou casquette
- Réserve d'eau en quantité suffisante
- Éventuellement, en-cas riche et vitaminé

Article 6

Ces activités sont placées sous la responsabilité d'un animateur – d'une animatrice à qui le club a confié la sécurité des participants et la bonne conduite de la sortie.

De ce fait, l'animateur a toute autorité pour modifier une sortie et/ou l'annuler s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies. Les participants acceptent de se soumettre aux décisions de l'animateur.

De même, il a toute autorité pour refuser un participant qui n'aurait pas l'équipement adéquat pour la sortie ou un participant qui surévalue ses capacités et dont la présence mettrait le groupe en difficulté.

Article 7

Tout participant qui souhaite interrompre une randonnée pour convenance personnelle doit en informer l'animateur.

Si un participant se désolidarise volontairement du groupe, il se soustrait de la responsabilité de l'animateur et donc de l'association, et n'engage plus que sa propre responsabilité.

Article 8

Pour que l'animateur puisse gérer le groupe en liaison avec le serre-file, il est important que les marcheurs de tête ne creusent pas l'écart avec le reste du groupe.

Par solidarité, la pause commence quand les derniers marcheurs ont rejoint le groupe.

Article 9

La traversée des routes départementales et nationales se fait sur instruction de l'animateur, guidé par le serre-file et /ou un participant requis par l'animateur.

Article 10

Toutes les activités sportives font l'objet d'un programme trimestriel porté à la connaissance des licenciés. Ce programme est conçu par les licenciés eux-mêmes lors d'une réunion ouverte, tenue chaque dernier mois d'un trimestre.

Article 11

En cas de Vigilance jaune Canicule, les licenciés de 80 ans et plus ne sont plus admis aux marches.

En cas de Vigilance orange Canicule, les marches sont suspendues en journée mais autorisées le soir.

En cas de Vigilance rouge Canicule, toutes les activités ont suspendues.

COURTOISIE ET ÉCOLOGIE

Article 12

Tout participant à une sortie doit respecter la Charte du Randonneur éditée par la FFRandonnée et se soumettre aux règlements en vigueur (espèces protégées, parcs régionaux et nationaux, ...). De même, il s'interdit de cueillir des fruits hormis ceux tombés au sol sur la voie publique.

Article 13

Les chiens ne sont pas admis.

Article 14

Pour en faciliter la dégradation et pour ne pas polluer la vue, les licenciés doivent enfouir le papier *Toilettes* en choisissant de préférence papier hygiénique plutôt que papier mouchoir car ce dernier se dégrade extrêmement lentement.

CO-VOITURAGE

Article 15

Pour limiter les frais et les émissions de gaz, l'association propose que les déplacements, du point de rendez-vous au départ de l'activité, se fassent en co-voiturage. De ce fait, l'association n'organise pas le co-voiturage qui relève d'une décision personnelle mais propose ses meilleurs efforts pour en faciliter l'organisation.

Article 16

Pour guider la négociation financière, l'association calcule le coût de la participation au co-voiturage selon un barème confirmé par l'Assemblée Générale annuelle et l'indique sur le programme trimestriel. Étant libres, les parties peuvent convenir d'une autre participation aux frais de transport.

Par courtoisie, quel que soit cette participation, elle doit être offerte spontanément.

Article 17

Les conducteurs offrant un co-voiturage doivent être en possession d'un permis de conduire en cours de validité ainsi que d'une assurance automobile couvrant la période de co-voiturage.

FORMATIONS

Article 18

Tout adhérent peut se former à ses propres frais sur les sujets qui l'intéressent.

Les formations prises en charge financièrement par le Conseil d'Administration, sur validation nominative, sont réservées aux licenciés annuels à l'exclusion des Pass Découverte.

Article 19

La validation du financement est basée sur la participation du licencié et son intérêt aux sorties et activités connexes (balisage, animation, ...) et soumise à l'adhésion du licencié depuis au moins une saison au sein de l'association.

Article 20

Les frais de transport sont remboursés, soit par un avantage fiscal, soit par l'association sur la base équivalente de 66 % de l'indemnité kilométrique accordée par le fisc aux bénévoles des associations.

Article 21

Les licenciés formés s'engagent à mettre en œuvre les compétences acquises au profit des autres licenciés et du club (animation de marches, balisage, secourisme) plusieurs fois par an.

PROTECTION DES DONNÉES

Article 22

Dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) mis en place au niveau européen, l'association veille aux données personnelles confiées dans le cadre de leur adhésion :

- protection contre les intrusions informatiques,
- sauvegardes,
- non-divulgaration aux tiers.

Article 23

L'association confie certaines de ces données à la FFRandomnée nécessaires à l'établissement des licences et à la communication d'informations relatives à l'activité de l'association.

Sur autorisation du licencié, certaines données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à l'Éducation Nationale pour les Journées Prim'air Nature ou au Ministère des Sports pour la Déclaration d'Honorabilité.

Article 24

Il est demandé à chaque adhérent de signer une cession des droits à l'image pour permettre l'utilisation de leur image dans le cadre de la promotion des activités du club.

Si un adhérent refuse, il lui est demandé impérativement de ne pas se placer avec le groupe lors d'une prise de vue.

ADMINISTRATION

Article 25

Ce règlement intérieur s'appuie sur les statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 octobre 2015 pour les compléter.

Article 26

Le Règlement Intérieur doit être approuvé par au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration par vote à main levée.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions.

Ce Règlement et ses éventuelles modifications sont alors portés à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit pour y être approuvé à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

Article 27

Les comptes d'exploitation de l'année précédente, le budget de l'année en cours ainsi que les comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration sont disponibles aux Adhérents (par exemple sur le site web de l'association).